

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes des Hauts de Flandres
468, rue de la Couronne de Bierne

59380 BERGUES

RECOMMANDE AVEC AR

— n° 512/PE

Lille, le 10 MAI 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 21 juillet 2017, vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 59-2017-00113 et concernant « la création de la Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge B sur les communes de QUAEDYPRE et SOCX ».

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2019 relatif à cette demande.

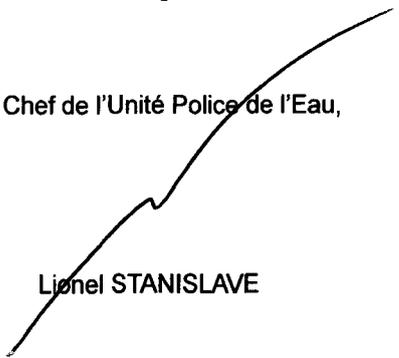
Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de la Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge B sur les communes de QUAEDYPRE et SOCX », en date du 03 mai 2019.

(autorisation environnementale 59-2017-00113)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président du
Conseil Départemental du Nord
Direction de la Voirie
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory

59047 LILLE cedex

RECOMMANDE AVEC AR

n° 513/AE

Lille, le **10 MAI 2019**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 21 juillet 2017, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 59-2017-00113 et concernant « la création de la Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge B sur les communes de QUAEDYPRE et SOCX ».

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre et le Conseil Départemental du Nord sont Maîtres d'Ouvrages de cette opération, la C.C.H.F. étant le dépositaire du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2019 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de la Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge B sur les communes de QUAEDYPRE et SOCX », en date du 03 mai 2019.

(autorisation environnementale 59-2017-00113)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 514 PE

Monsieur le Maire de la commune de QUAEDYPRE
Mairie de Quaëdypre
1 bis, route de Socx

59380 QUAEDYPRE

Lille, le **10 MAI 2019**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la « **création de la Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge B sur les communes de QUAEDYPRE et SOCX** », en date du 21 juillet 2017 et enregistrée sous le n° 59-2017-00113.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 03 mai 2019.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 515/PE

Monsieur le Maire de la commune de SOCX
Mairie de Socx
24, route Saint Omer

S59380 SOCX

Lille, le **10 MAI 2019**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la « **création de la Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge B sur les communes de QUADYPRE et SOCX** », en date du 21 juillet 2017 et enregistrée sous le n° 59-2017-00113.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 03 mai 2019.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

10516/PE

Madame le Maire de la commune de BERGUES
Mairie de Bergues
Place de la République
BP 8

59380 BERGUES

Lille, le **10 MAI 2019**

Madame le Maire,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la « **création de la Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge B sur les communes de QUAEDYPRE et SOCX** », en date du 21 juillet 2017 et enregistrée sous le n° 59-2017-00113.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 03 mai 2019.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge B
communes de Quaëdypre et Socx**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 & suivants et R. 214-1 & suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 ;
- articles L. 181-1 & suivants et R. 181-1 & suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale IOTA, enregistrée le 21 juillet 2017 sous le n°59-2017-00113, présentée par monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre - 468, rue de la Couronne de Bierne - 59380 Bergues, afin d'obtenir l'autorisation de créer une Zone d'Activités Economiques la « Croix Rouge B » sur les communes de Quaëdypre et Socx ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 23 juillet 2018 (dossier définitif version du 13 juillet 2018) ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 novembre au 27 décembre 2018 inclus, sur les communes de Bergues, Quaëdypre et Socx ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 24 janvier 2019 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 mars 2019 ;

Vu le porter à connaissance aux pétitionnaires du projet d'arrêté statuant sur leur demande en date du 27 mars 2019 et leur accordant un délai de 15 jours pour présenter leurs observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre du 4 avril 2019 en retour ;

Vu la réponse du Conseil Départemental du 12 avril 2019 en retour ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale est celle au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) - 468, rue de la Couronne de Bierne - 59380 Bergues,

et

Le Département du Nord - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex,

ci-après dénommés « les bénéficiaires de l'autorisation », sont, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version du 13 juillet 2018 :

- pour la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, autorisée au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement à créer et exploiter une Zone d'Activités Economiques (ZAEC) la « Croix Rouge B » ;
- pour le Département du Nord, autorisé à aménager et exploiter deux carrefours giratoires de raccordement de la voirie de desserte de la ZAEC avec le réseau routier départemental (intersection avec les RD 916 et 916a et intersection avec la RD 110),

sur les communes de Quaëdypre et Socx.

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre est mandataire des deux pétitionnaires.

Des plans de situation sont repris en annexe 1, un plan masse en annexe 2.

Le projet autorisé intègre :

- l'implantation d'activités de type commercial, PME, PMI, tertiaire, loisirs et artisanale ;
- un barreau routier à vocation de déviation du Faubourg de Cassel et de desserte de la ZAEC ;
- un doublement de la RD 916 entre l'autoroute et le giratoire situé entre la RD 916 et la RD 110 ;
- deux nouveaux giratoires, au nord et au sud ;
- l'aménagement d'un espace paysager autour du cimetière militaire et un traitement paysager autour de la ZAEC.

Le projet autorisé occupe une surface de :

- 28,2 ha pour la ZAEC, non comprises les mesures compensatoires à la destruction des zones humide situées hors périmètre de la ZAEC en elle-même ;
- 1,7 ha pour le barreau routier, hors emprises actuelles des routes départementales existantes.

En dehors des franchissements et du rejet des eaux pluviales, aucune modification du watergang (branche du Schelf Vliet) n'est autorisée.

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre est mandataire pour les deux bénéficiaires. Elle est responsable de l'autorisation environnementale délivrée pour l'ensemble de l'opération (définition du projet, dimensionnement et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales, réalisation et gestion des mesures compensatoires à la destruction de zone humide, prescriptions spécifiques aux travaux, ...), à l'exception :

- des mesures en phase chantier pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Nord,
 - de l'exploitation du domaine départemental,
- pour lequel c'est le Département du Nord qui est responsable.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (piézomètres)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration (busages du watergang)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale jointes au dossier d'enquête publique, au titre des rubriques 9 b) et 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (version en cours à la date de dépôt du dossier) :

Rubrique
6. Infrastructures routières – Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale avec un linéaire inférieur à 10 km.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté – Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

La première autorisation délivrée ayant été le Permis d'Aménager, c'est ce dernier qui porte l'évaluation environnementale au-delà des dispositions de la présente autorisation environnementale.

Article 2 - Période et programmation des travaux

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre est autorisée à démarrer les travaux même si elle n'est pas propriétaire de l'ensemble du foncier de l'opération. Toutefois, aucune vente des terrains de la ZAEC n'est autorisée tant que la CCHF n'est pas propriétaire de l'ensemble du foncier nécessaire à l'opération, y compris mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction de zones humides.

Les travaux de défrichement et les premiers terrassements ne pourront pas intervenir pendant la période du 15 février au 15 juillet. Une adaptation pourra être accordée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau Environnement sur la base d'un document transmis au préalable par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ; ce document, établi par l'écologue chargé du suivi de chantier (article 5.1), qui :

- expliquera les travaux envisagés, leur phasage et calendrier,
- précisera les mesures d'évitement, réduction et accompagnement qui seront mises en place,
- justifiera l'absence d'incidences sur la faune et la flore, celle protégée en particulier.

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 3). Elle avertira également, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Article 3 - Dispositions techniques

3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des ouvrages destinés à tamponner les eaux via des ouvrages de rétention avant rejet dans le milieu naturel : bassins à ciel ouvert et bassin enterré, et rejets dans un watergang.

Toutefois, les conditions d'écoulement des eaux sur la parcelle de la zone humide Est sont rigoureusement respectées, ces dernières restent inchangées par rapport à la situation actuelle et il n'y a pas de ruissellements vers le projet. Il n'y aura donc pas d'ouvrages créés pour ces surfaces.

Au vu de la campagne de sondage piézométrique réalisée, il apparaît que l'infiltration dans les terrains existants n'est pas compatible du fait de la présence de la nappe et des cotes projet des fonds de bassins situées en dessous du niveau de celle-ci. De ce fait, les eaux pluviales seront rejetées au watergang, à débit régulé de 1 l/s/ha, et l'ensemble des ouvrages de tamponnement sera étanche.

En dehors de la parcelle de la zone humide Est, l'ensemble des eaux de ruissellement est géré, le nivellement du projet conduisant à son découpage en 3 sous-bassins distincts de collecte. Le tableau ci-dessous précise pour chacun :

- la surface du bassin de collecte,
- le débit de fuite à mettre en place,
- la surface active maximale autorisée,
- le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre.

Bassin de collecte	Surface du bassin de collecte	Débit de fuite	Surface active maximale	Volume minimal de tamponnement
Bassin Versant Global de la Zone (Ouvrage Sud Est + sud-ouest + central + nord + Nord Est)	243 605 m ²	24,36 l/s	200 519 m ²	14 611 m ³
Zone artisanale (bassin enterré)	19 650 m ²	1,96 l/s	17 282 m ²	1 262,5 m ³
Barreau Nord	7 350 m ²	0,75 l/s	6 675 m ²	488 m ³

Seul un bassin versant agricole de 9,94 ha est identifié comme étant intercepté par le projet, à l'Ouest du barreau routier. Ses eaux de ruissellement des terrains agricoles sont drainées via le réseau de drains existants en place jusqu'au droit du barreau de contournement, puis en pied de ce barreau elles sont ensuite raccordées sur un fossé dédié exclusivement à la récupération du bassin versant agricole (c'est-à-dire physiquement distinct des ouvrages de récupération des eaux de la plate-forme routière), pour être rétablies vers leur exutoire initial avant projet. La capacité du fossé est dimensionnée pour permettre de transiter les ruissellements d'une pluie centennale ; il s'agira d'un fossé enherbé, dont les pentes de talus seront comprises entre 30% et 45% maximum (cf annexe 4).

L'annexe 5 reprend les coefficients de ruissellement à appliquer au projet.

Avant toute mise en eau des ouvrages, des essais d'étanchéité seront réalisés. Ils seront tenus à disposition du service police de l'eau.

L'ensemble des eaux pluviales générées par ces 3 bassins de collecte sera acheminé aux ouvrages de tamponnement pour un dimensionnement allant jusqu'à la pluie de période de retour 100 ans.

La collecte des eaux et les ouvrages de tamponnement doivent être opérationnels dès la phase de viabilisation de la ZAEC, avant constructions sur les parcelles loties.

3.2 - Eaux usées

Les eaux usées sont traitées à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bière. Aucune mise en service d'installations sanitaires n'est autorisée tant que la ZAEC n'est pas raccordée à cette STEU.

Aucun rejet des eaux pluviales vers le réseau de collecte de la STEU n'est autorisé.

3.3 - Busages

Des busages ponctuels sont réalisés au droit des voiries et garantissent la préservation des écoulements des fossés (deux) et du watergang (deux également).

Celui du fossé sera un ouvrage cadre, positionné 30 cm sous le fil d'eau actuel afin de permettre la reconstitution du lit par sédimentation naturelle. Ses dimensions exactes seront soumises à accord préalable de la 4ème section des Wateringues du Nord.

3.4 - Mesures en faveur de la faune et de la flore

Une bande tampon non aménagée de 6 m est mise en place entre la ZAEC et le watergang. La végétation initiale sera maintenue. Si quelques plantations d'appoint sont nécessaires, celles-ci doivent être indigènes de la région Hauts-de-France¹.

Les clôtures posées dans la ZAEC le long du watergang seront ajourées, afin de permettre le déplacement des espèces.

Au moins 2 ouvrages de franchissement de type crapauduc seront mis en place sous le barreau de contournement. Un crapauduc se compose d'un passage sous chaussée et de dispositifs pour : guider la petite faune vers cet ouvrage, l'empêcher de passer sur la chaussée.

Afin de limiter les nuisances lumineuses, il sera mis en place des luminaires renvoyant la lumière vers le bas (réflecteurs) et non pas des sources lumineuses orientées vers le ciel. De plus, la durée des éclairages sera limitée ; l'éclairage hors horaires de fréquentation de la ZAEC ne sera effectué que pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Ces prescriptions sont valables tant pour le domaine public de la ZAEC que pour les lots construits.

Article 4 - Mesures compensatoire zone humide

Le projet détruit 1,38 ha de zones humides.

4.1.- Aménagement des zones de compensation

La compensation consiste en :

- dans l'emprise de la ZAEC :
 - la préservation et la restauration de la zone humide Est - 9 500 m²
 - la création d'une zone humide au sud-ouest du projet, entre le parking de covoiturage et le parking de la ZAEC - 3 000 m²
- hors emprise de la ZAEC :
 - l'aménagement de la parcelle 303, bordant le Schelf Vliet - 19 732 m²

Le principe de restauration de la parcelle 303 et de la zone humide Est consiste à retirer l'usage agricole actuel et à supprimer les réseaux de drainage (retrait ou obturation, sans entraîner d'incidences sur les parcelles alentour). En dehors de cette suppression, aucune modification topographique de la zone humide Est n'est autorisée.

La création d'une zone humide au sud-ouest du projet consiste en la création d'une mare en utilisant la nappe phréatique (aucune alimentation en eau autre que la nappe phréatique et les précipitations n'est autorisée), pour la création d'un milieu propice à de nombreuses espèces patrimoniales identifiées sur le site, associée à la suppression de l'usage agricole.

Ainsi, la surface en eau est inférieure à 1 000 m². Pour permettre une profondeur d'eau variable, et maximale de 0,8 à 1,0 mètre, la parcelle sera terrassée sur la profondeur d'au plus 1 à 2 mètres, en fonction des données piézométriques des études. Une banquette sera créée au niveau moyen de la mare pour une surface importante de plantes nettement hygrophiles.

Aucun apport de poissons (défavorables aux batraciens) n'est autorisé.

Si les terres mises à nu après les différents décaissements s'avèrent polluées, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre évacue les terres polluées et les remplace par des terres franches inertes.

Une recolonisation naturelle est privilégiée. Si des plantations sont nécessaires, celles-ci doivent être indigènes de la région Hauts-de-France.

Des panneaux d'information sur l'intérêt des zones humides sont en outre mis en place de façon visible et lisible.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

4.2.- Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, aux périodes adéquates, au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux de l'opération.

4.3.- Gestion des zones de compensation

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire, aucun désherbage chimique, aucun apport d'azote minéral ou organique n'est autorisé,
- à lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- à entretenir par fauches tardives exportatrices (sur l'ensemble des habitats ou en rotation),

La gestion et l'entretien des zones de compensation seront assurés par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement des zones de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau.

4.4.- Protocole de suivi des zones de compensation

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre fera réaliser par un écologue dans les zones de compensation :

- des relevés pédologiques,
- des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet) chaque année pendant 5 ans.

Au droit de la parcelle 303, un piézomètre sera implanté. Le niveau piézométrique sera suivi au moins mensuellement après la suppression du drainage, afin de mesurer la remontée et le battement des eaux souterraines dans le temps, associé au suivi floristique. Il en sera de même pour la zone humide Est.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+2, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités des zones humides de compensation à créer.

4.5.- Pérennité des zones de compensation

Les emprises et les fonctionnalités des zones humides de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements. Elles ne seront accessibles ni au public fréquentant la ZAEC ni aux personnes y travaillant, à l'exclusion expresse de celles en charge de son entretien et de son suivi.

Des dispositifs (clôtures quelle que soit leur(s) nature(s) et leur taille(s), portails, panneaux d'interdiction, plots en bois, ...) sont aménagés (dans et hors emprise de la ZAEC) pour délimiter de façon visible les zones de compensation et éviter après aménagement, les intrusions, notamment de véhicules, et la dégradation des milieux. Ils sont complétés par une signalisation d'information relative à l'intérêt des zones humides et à l'objet de ces zones de compensation.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des zones de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. La Communauté de Communes des Hauts de Flandre prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée d'au moins 30 ans, et ce quel que soit le classement au titre du document d'urbanisme.

4.6 - Plans de récolement des zones de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements des zones de compensation, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre fournit au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre à leur aménagement, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre au minimum des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport sera envoyé par les bénéficiaires de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

5.1 - Suivi et pilotage du chantier

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre :

- désigne en son sein un responsable de l'opération ;
- mandate un écologue pour la mise en œuvre des mesures définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats, pour l'ensemble des travaux y compris constructions sur les lots de la ZAEC.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier, et son mandataire dans le cas d'un groupement d'entreprise, désigne un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

L'écologue :

- est présent régulièrement sur le chantier, pour opérer une mise à jour en continu de l'état initial et veiller à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection de la faune et de la flore ;
- assure, avant toute intervention d'une entreprise (ou d'un groupement d'entreprises), sa formation sur les enjeux écologiques et la réglementation applicable en l'absence de dérogation (amphibiens notamment), en rédigeant des notes illustrées, en organisant des sessions d'information, ...
- contribue à la mise en œuvre et au maintien du balisage des secteurs sensibles, avec les entreprises mandatées pour cela par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;
- assiste la Communauté de Communes des Hauts de Flandre en phase chantier (génie écologique, visites, réunions, ...).

Ses interventions sont sanctionnées de relevés de décision, joints aux journaux de chantier et tenus à disposition du service police de l'eau par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Pendant la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), l'écologue doit passer sur le chantier au moins 2 fois par semaine. Lors de la période d'activité des amphibiens (juin à septembre), cette fréquence est de au moins 1 fois par semaine. En dehors de ces périodes, l'écologue adapte sa fréquence selon l'ensemble des enjeux environnementaux du site, sans qu'elle soit inférieure à 2 fois par mois.

5.2 - Emprise et gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment à l'écart du watergang.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.3 - Adaptation du chantier en fonction des amphibiens

Les franchissements du watergang et les travaux impactant les fossés sont réalisés en dehors de la période de février à septembre inclus pour préserver la reproduction et la dispersion des amphibiens.

Afin de permettre la fuite des amphibiens depuis la zone de chantier vers les milieux favorables et empêcher leur entrée dans la zone de chantier, des barrières semi-étanches à leur déplacement sont placées entre le chantier et le linéaire du watergang et des fossés. Ces barrières sont constituées de bâches tenues par des piquets et par le sol, pourvues d'une rampe de terre du côté que l'on souhaite perméable à la circulation des amphibiens. Ces barrières pourront être posées en dehors de la période pour les travaux de défrichage et les premiers terrassements prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Les bénéficiaires de l'autorisation veilleront au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que les bénéficiaires en ont connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à la 4ème section des Wateringues du Nord, et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

5.5 - Rabattement de nappe

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

5.6 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives sont détectées et identifiées durant les travaux, les bénéficiaires de l'autorisation devront prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il devra être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier devra être organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments devront être consignés au journal du chantier.

Les bénéficiaires de la présente autorisation pourront utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 6 – Autres dispositions

6.1 -Barreau de contournement

Un enrobé phonique est mis en œuvre sur le barreau de contournement, hors ZAEC.

Une étude de bruit est réalisée par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, aux heures de pointe :

- dès le démarrage de la fréquentation de la ZAEC par les premiers clients (point « démarrage ») ;
- deux ans après le point « démarrage ».

Les résultats sont comparés à ceux des études réalisées en novembre 2016 dans le cadre de l'étude d'impact (« point 0 »).

Ils sont transmis aux communes de Bergues, Quaëdypre et Socx, et tenus à disposition du service police de l'eau.

En cas d'impact bruit sur les riverains, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre devra mettre en place des mesures correctives.

6.2 - Faubourg de Cassel

Dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre mène l'étude d'apaisement du Faubourg de Cassel, dont le but est de réduire le nombre de véhicules qui empruntent quotidiennement cet axe, et elle la présente à la population et aux communes de Bergues, Quaëdypre et Socx.

Elle réalise ensuite les travaux retenus, dans un délai de 5 ans suivant la fin de l'étude.

6.3 - Dispositifs de récupération des eaux pluviales

Dans le cadre de la vente des lots, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre demandera systématiquement aux acquéreurs d'étudier la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales de toitures pour leurs usages (sanitaires, arrosage des espaces verts, ...).

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le mandataire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Si une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement s'avère nécessaire en cours du chantier, elle consistera une modification substantielle de la présente autorisation environnementale, qui sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. Les travaux devront être immédiatement interrompus dans les secteurs de projet concernés, dans l'attente de la nouvelle autorisation.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer, dès qu'il en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (produits issus du curage, déblais, ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Bergues, Quaëdypre et Socx pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et au Département du Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Bergues, Quaëdypre et Socx,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- au président de la 4ème section des Wateringues du Nord ;
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord.

Fait à Lille, le

03 MAI 2019

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Plans de situation du projet

Annexe 2 : Plan masse

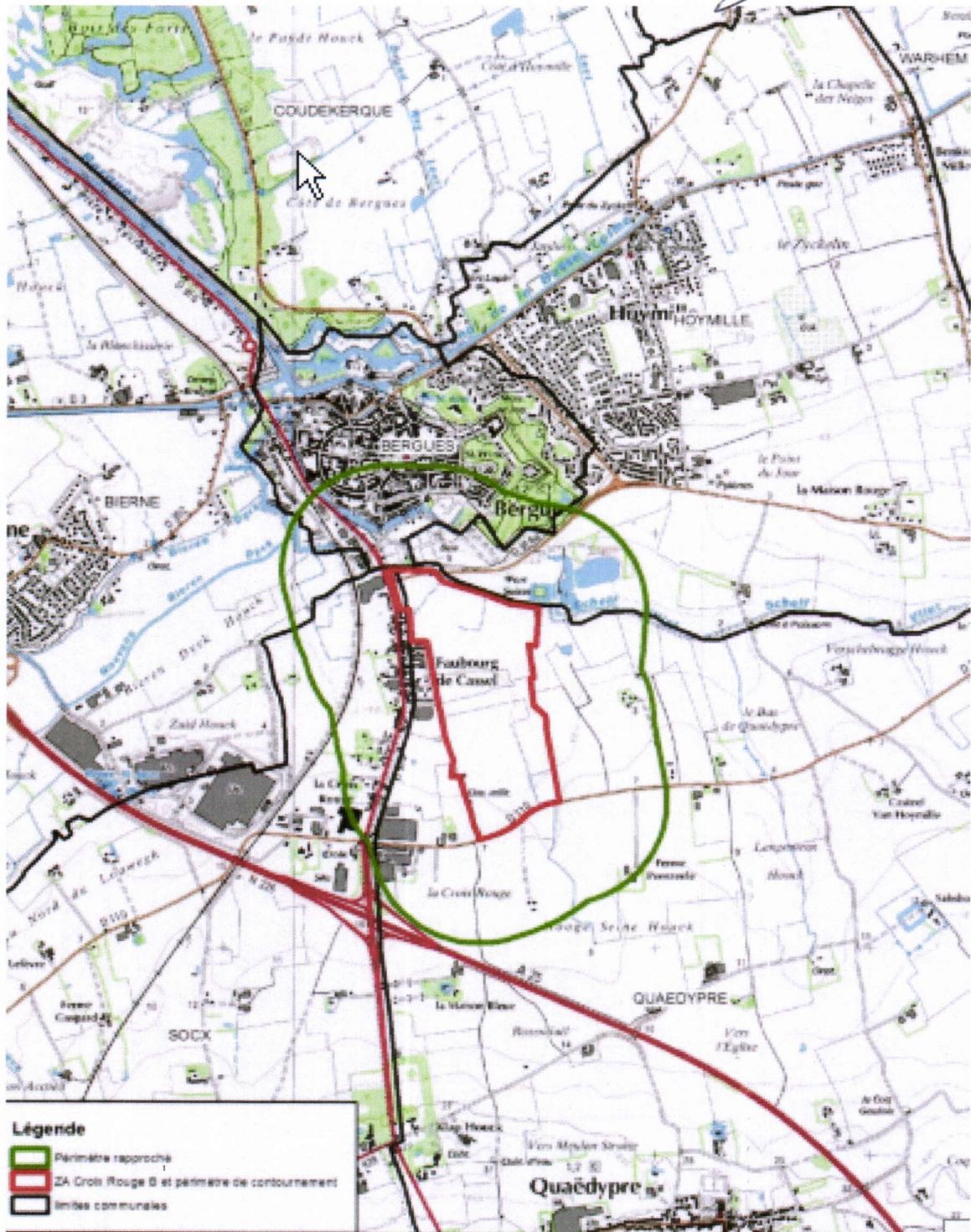
Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 4 : Fossé de rétablissement du bassin versant agricole intercepté par le projet.

Annexe 5 : Coefficients de ruissellement à appliquer au projet

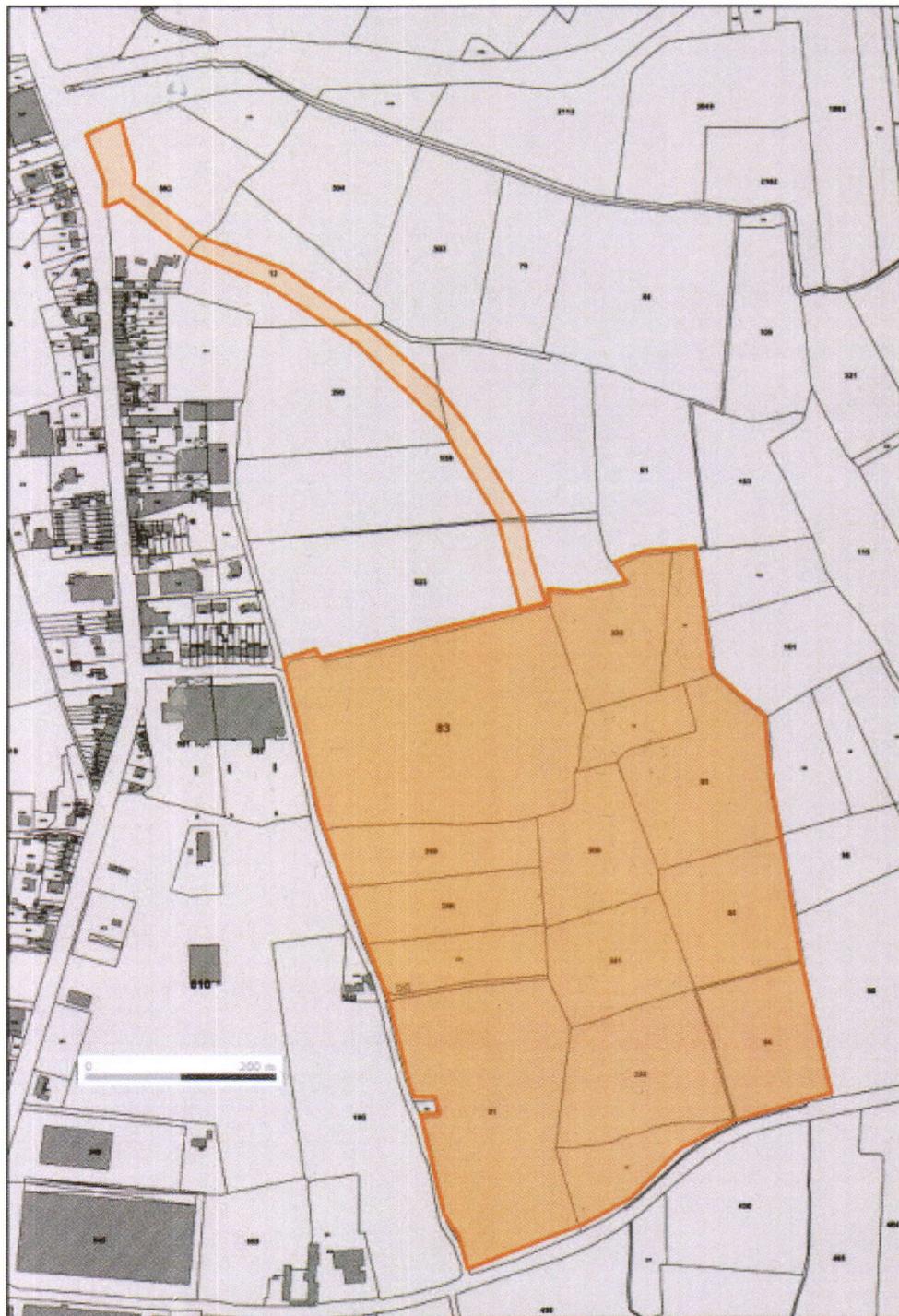
Annexe 1

Violaine DEMARET

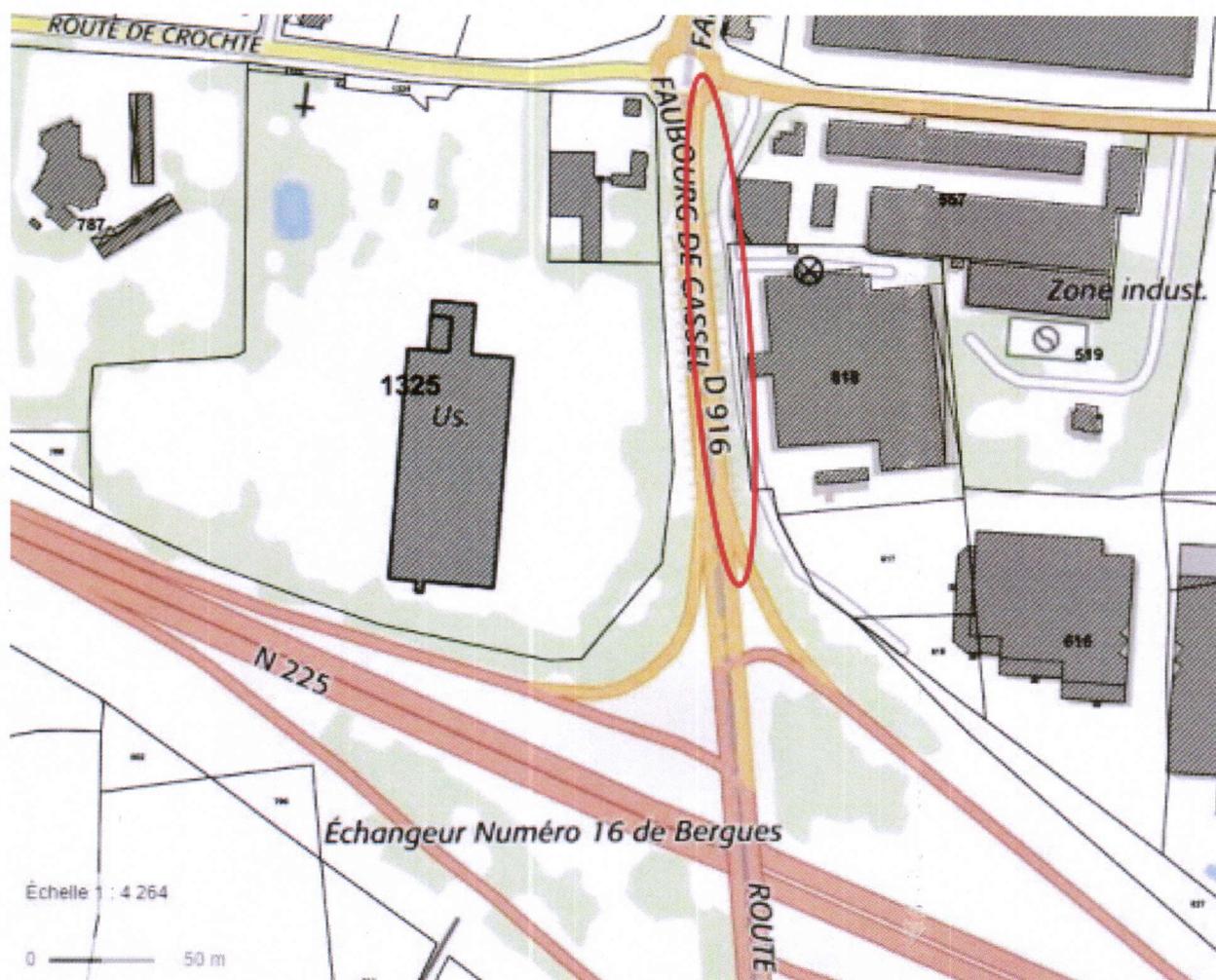


Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03 MAI 2019

Annexe 1



Annexe 1



Doublement de la RD 916

Annexe 2

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du 03 MAI 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



La Secrétaire Générale

03 MAI 2019

Violaine DÉMARET

Annexe 3

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Zone d'Activités Economiques de la Croix Rouge B »

Mandataire : Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Dossier n°59-2017-00113

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Le responsable de l'opération au sein de la CCHF est :

L'écologue mandaté par la CCHF est :
(nom et société)

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

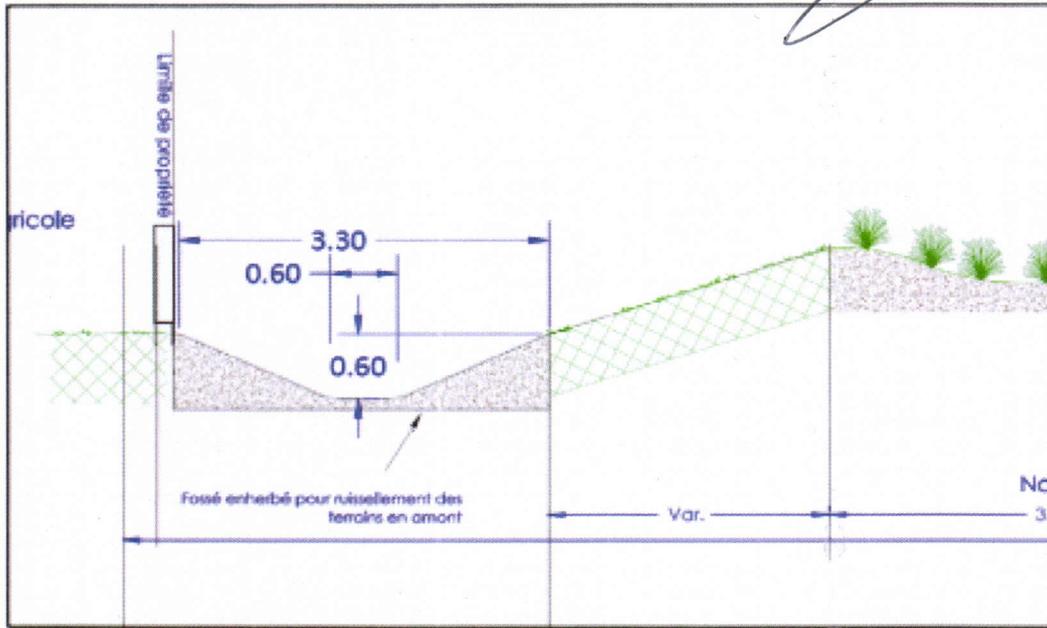
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

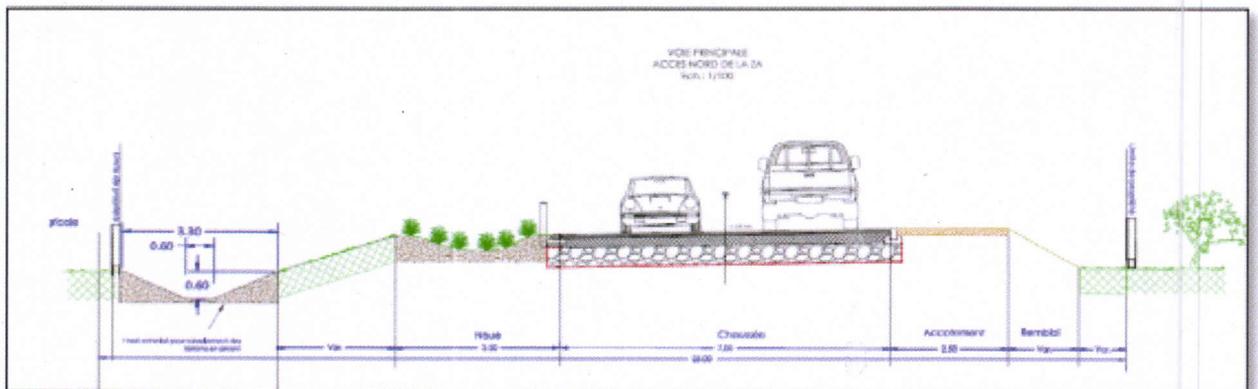
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **03 MAI 2019**

Annexe 4

Violaine DÉMARET



Dimensionnement du fossé



Séparation fossé / ouvrages du barreau routier

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... 03 MAI 2019

Annexe 5

Coefficient de ruissellement appliqué	
Bassin de rétention à ciel ouvert / Noue	1
Bâtiment / Toiture	0,95
Voirie	0,9
Espace vert	0,3
Parcelle « privée » de la zone artisanale*	0,875
Terrain agricole (bassin versant intercepté au droit du barreau routier)	0,10

* A défaut de précisions à la date du dossier sur les aménagements des parcelles « privées » de la zone artisanale, un coefficient maximum de 0,875 est retenu. Celui-ci est établi sur la base des coefficients définis plus avant dans le même tableau. A plus grande échelle, le bassin versant de la zone artisanale inclut les sous bassins des « parcelles privées » ainsi qu'une portion de la chaussée de la zone artisanale.

La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03 MAI 2019

